



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
Projet de construction et d'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol au
lieu dit « de Balesta » - commune de Roquefort-sur-Garonne (Haute-Garonne)

N° saisine : 2021- 9682

N° MRAe 2021AP085

Avis émis le 1^{er} octobre 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 3 août 2021, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture de la Haute-Garonne pour avis sur un projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Roquefort-sur-Garonne (31). Le dossier comprend une étude d'impact du 1^{er} juillet 2021 et des documents annexes.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020), par les membres de la MRAe suivants : Maya Leroy, Georges Desclaux.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie¹ et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

SYNTHÈSE

Le projet prévoit l'implantation de 9,8 ha de surfaces de panneaux au sol sur une emprise clôturée de 17 ha sur la commune de Roquefort-sur-Garonne (31).

L'étude d'impact est globalement claire et présente les principaux enjeux et impacts. L'étude d'impact doit toutefois compléter l'analyse des effets cumulés au sein d'une aire d'étude de dix kilomètres et y intégrer la totalité des projets industriels. Elle doit également largement reprendre l'analyse itérative du choix d'implantation du projet d'abord à l'échelle du SCoT du Pays Comminges Pyrénées, puis de l'intercommunalité et à l'échelle de la commune et enfin au sein de la zone d'implantation possible afin de démontrer que le site retenu constitue la solution de moindre impact pour l'environnement à ces différentes échelles.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences environnementales pour les sites Natura 2000 et les ZNIEFF, de revoir à la hausse les enjeux locaux et le niveau des impacts bruts pour une partie de la faune volante. L'étude d'impact doit être complétée par une meilleure prise en compte des enjeux liés à l'altération ou la destruction de réservoirs et corridors de biodiversité et procéder à une diminution de l'emprise du projet pour éviter la destruction de secteurs à forts enjeux naturalistes. Pour améliorer l'intégration dans son environnement, l'étude d'impact doit proposer une intégration des éléments techniques (poste de livraison, de transformation, pistes, accès au plan d'eau...) la plus discrète et harmonieuse possible avec l'ambiance paysagère actuelle.

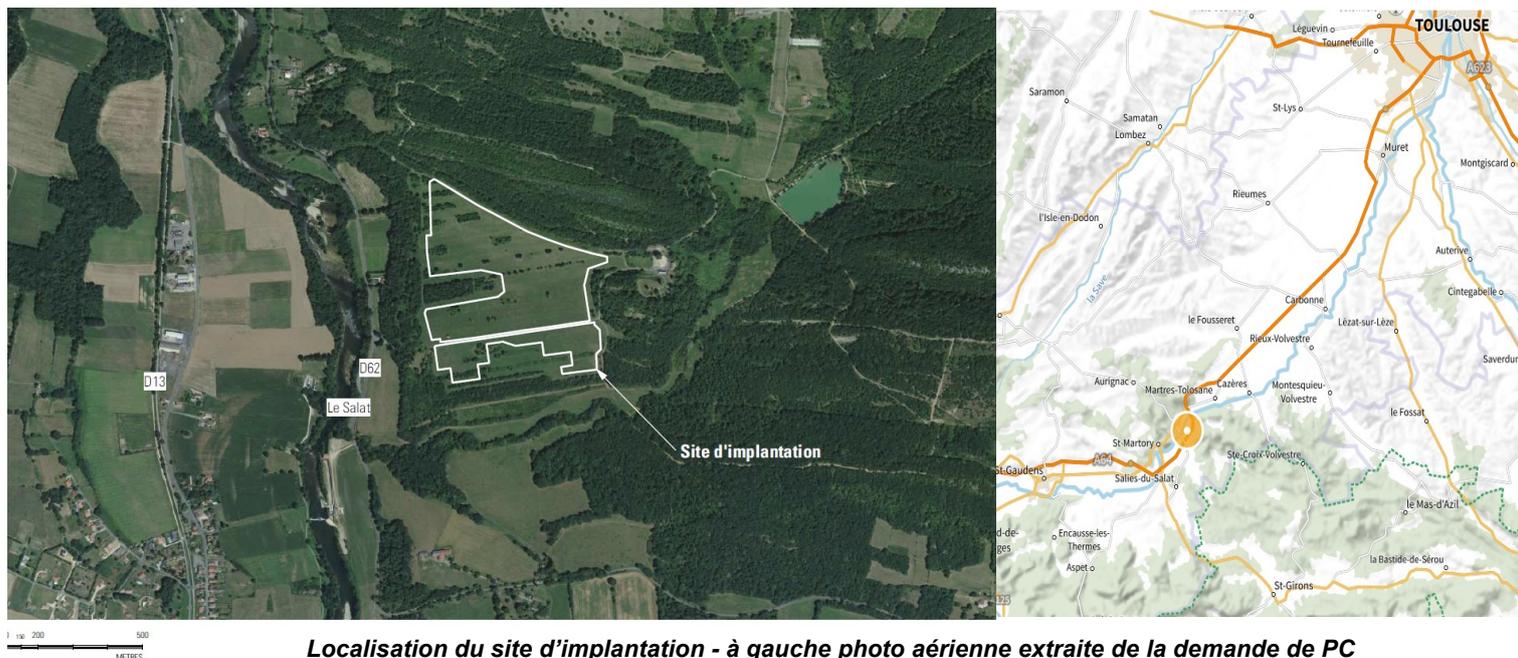
À la suite, la MRAe recommande de prévoir d'une part un renforcement des mesures de réduction, et d'autre part de se rapprocher de la direction écologie de la DREAL Occitanie pour se faire confirmer la nécessité de procéder au dépôt d'une demande de dérogation à la protection d'espèces protégées.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque au sol se situe sur la commune de Roquefort-sur-Garonne, en Haute-Garonne, au sein d'une zone naturelle de 27 ha composée très majoritairement de prairies mésophiles fauchées² sur une emprise clôturée de 17,1 ha. Le projet sera composé d'environ 33 000 modules photovoltaïques fixes encrés par un système pieux³. L'installation devrait produire environ 18,6 MWh de puissance électrique en fonction des modules installés soit une production annuelle d'énergie électrique de 22 084 GWh. La durée d'exploitation du parc solaire envisagé est de 35 ans. L'emprise des panneaux au sol représente 9,8 ha soit environ 57 % de la zone d'étude.



Localisation du site d'implantation - à gauche photo aérienne extraite de la demande de PC - à droite localisation à grande échelle – réalisée à partir du geoportail- source IGN scan 100

Pour fonctionner le projet inclut la construction d'une structure de livraison (de 27 m²) et sept postes de transformation (de 43 m² chacun) qui transforment le courant continu en courant alternatif. Le projet est ceinturé par une clôture garantissant la sécurité des personnes extérieures au site et la sécurité des installations en cas de tentative d'intrusion. Les clôtures seront en acier galvanisé avec un grillage souple de type soudé, de maille 50 × 50 mm, d'une hauteur de 2,15 mètres. Les poteaux seront en acier galvanisé, ancrés dans le sol par l'usage de fondation béton de faible profondeur (80 cm environ) espacés de 2,5 mètres. Trois portails d'accès en acier galvanisé seront positionnés de part et d'autre du chemin séparant les deux zones du projet. Le projet inclut une citerne incendie souple de 120 m³.

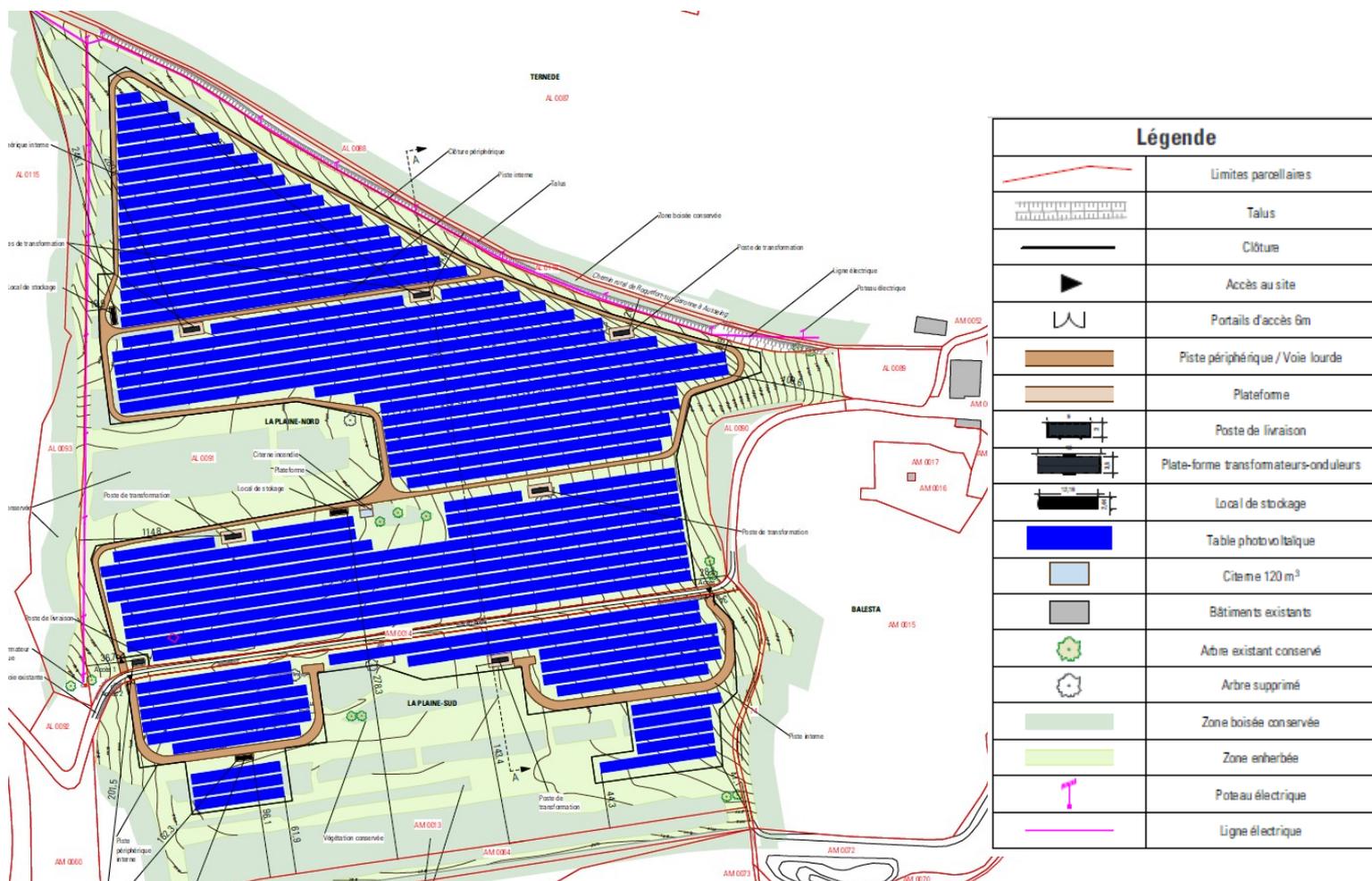
L'accès se fera depuis la D62 puis par le chemin « *Route de Cassagne* » qui traverse le site en trois points desservis par une piste périphérique interne⁴. Elle fera cinq mètres de large et sera revêtue en matériaux concassés perméables, adapté à une circulation lourde pendant la phase du chantier. Durant la phase de travaux le pétitionnaire installera une base de vie et des aires aménagées de stockage des équipements seront prévues.

2 Les prairies mésophiles de fauche sont des formations végétales herbacées installées sur des sols relativement fertiles et bien drainés (mésophiles). Elles sont traditionnellement fauchées au début de l'été pour la production de foin.

3 d'une longueur de 2,65 mètres, d'une largeur de 1,15 mètres, d'une hauteur minimum de 1 mètre et d'une hauteur maximum de 3,1 mètres avec une inclinaison de 15°.

4 La piste d'accès sera de type voirie lourde afin de résister au poids des camions de transport et des grues, elle aura une largeur de cinq mètres.

Concernant le raccordement électrique externe (raccordement du poste de livraison au poste source du réseau public de transport d'électricité) il est envisagé au poste de Mancieux situé à environ cinq kilomètres. Le tracé définitif du raccordement ne sera connu qu'après la réalisation d'une Proposition Technique et Financière (PTF) par ENEDIS.



Plan de masse du projet – extrait du permis de construire — réalisation DETRY et Levy architectes

1.2 Cadre juridique

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire. Le projet est soumis à la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article R. 414-19 du code de l'environnement. En application des articles L.122-1 et R.122-2 (rubrique n°30 du tableau annexé) du code de l'environnement le projet est soumis à étude d'impact.

1.3 Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation de zones naturelles et agricoles ;
- l'intégration paysagère du projet et le maintien du cadre de vie des habitants.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

L'étude d'impact est claire et permet une compréhension des principaux enjeux locaux. En revanche, la hiérarchisation des enjeux naturalistes présente des fragilités dans les choix opérés par rapport à la hiérarchisation des espèces réalisée par la communauté scientifique au niveau régional⁵ (sous-évaluation des enjeux naturels pour une partie de la faune terrestre et volante). Par ailleurs, d'un point de vue méthodologique il convient de mieux présenter les impacts bruts avant de procéder à la description des mesures destinées à en atténuer les impacts. La MRAe rappelle que lors de la détermination du niveau des impacts bruts, il convient de s'appuyer d'une part sur les éléments bibliographiques disponibles et d'autre part sur les conclusions des études d'impact des projets voisins (*voir paragraphe sur les effets cumulés ci-après*). La MRAe évalue que la minimisation des conséquences du projet sur les habitats naturels impactés conduit à en sous-évaluer les incidences brutes pour les espèces inféodées à ces milieux.

La MRAe rappelle que l'analyse des impacts doit être dissociée des mesures prises pour éviter, réduire, voire compenser les impacts. Or l'étude d'impact associe directement les mesures pour déterminer le niveau d'incidence résiduelle alors que l'exercice de l'analyse des impacts doit d'abord mettre en avant clairement l'incidence brute, puis déterminer les mesures à prendre, et finalement déterminer les incidences résiduelles.

La MRAe recommande de reprendre la méthodologie d'évaluation environnementale de la faune, en réalisant une caractérisation des impacts bruts s'appuyant directement sur les enjeux de la ZIP et sur la hiérarchisation régionale des espèces avant de réaliser à la suite la description des mesures puis du niveau des impacts résiduels.

La MRAe note qu'aucune étude ou recherche spécifique sur le terrain n'a été réalisée pour déterminer la présence de zones humides, seul l'inventaire départemental de la Haute-Garonne a été examiné alors que la présence de certaines espèces végétales peuvent laisser penser à l'existence de milieux humides. L'état initial pour les zones humides est donc à compléter par une étude des inventaires plus précis en recherchant à la fois le critère pédologique (hydromorphe) ou le critère de type de végétation (hydrophile) conformément aux modalités définies par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019.

La MRAe recommande de reprendre l'inventaire des zones humides selon la méthodologie décrite dans l'article L 211.1 du code de l'environnement, et en fonction des prospections obtenues, de faire évoluer le cas échéant le niveau d'enjeux et les mesures d'évitement de réduction et de compensation nécessaires.

Le résumé non technique est jugé complet et permet une compréhension globale du dossier. Les modifications et compléments apportés par le porteur de projet au sein de l'étude d'impact devront être intégrés au sein de ce dernier.

2.2 Justification des choix retenus

L'étude d'impact présente une analyse succincte des sites alternatifs à l'échelle de la communauté de communes du Cagire, Garonne et Salat afin d'identifier des sites éligibles selon les critères définis par l'appel d'offre national organisées par la commission de régulation de l'énergie⁶. La justification du site se poursuit par une analyse des contraintes topographiques, environnementales, d'occupation et d'usages du sol, des contraintes paysagères et patrimoniale. Sept sites ont été identifiés à l'échelle de l'intercommunalité dont cinq sites de type prairie et deux sites agricoles cultivés (non déclarés à la politique agricole commune)⁷. Aucun site anthropisé n'a été identifié à l'échelle intercommunale.

Le site de Belesta a finalement été retenu pour l'emprise que le propriétaire a accepté de mettre à disposition (27 ha) permettant selon le porteur de projet « de grande flexibilité dans le choix final de la zone d'implantation ».

5 Voir la page descriptive de la méthodologie à cette adresse : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/guides-et-outils-a24835.html>

6 Voir page 191 et suivantes de l'étude d'impact (EI).

7 Voir page 196 de l'EI.

La MRAe considère que, compte tenu d'une part de la taille du projet et d'autre part du niveau des enjeux caractérisés pour la biodiversité (**voir justification paragraphe 3.1**), le porteur de projet doit démontrer, à travers une démarche itérative, d'abord à l'échelle du SCoT du Pays Comminges Pyrénées puis à l'échelle intercommunale et enfin à une échelle rapprochée, que les parcelles retenues constituent la solution de moindre impact pour l'environnement (fonctionnalités des écosystèmes, préservation des espaces naturels et de la faune qui y est inféodée, etc.) et pour la santé humaine.

D'un point de vue méthodologique, il n'est pas démontré l'absence d'alternatives au projet en termes de localisation sur des sites présentant un potentiel de production équivalent et des sensibilités environnementales de moindre importance (le dossier comprend bien une analyse de sites alternatifs à l'échelle de l'intercommunale, mais cette dernière est bien trop succincte et partielle pour en valider les conclusions). L'absence de cette analyse est d'autant plus préjudiciable que les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020) stipulent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques (elles ne retiennent pas les terres agricoles comme favorables au développement de centrales au sol). Ces éléments sont par ailleurs repris dans le projet de SRADDET au sein de la règle n°20 qui indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ». Enfin, l'orientation C19 du SCoT du Pays Comminges Pyrénées indique : « *l'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque au sol est autorisée prioritairement sur des zones déjà imperméabilisées, dans les zones de friches urbaines, d'anciennes carrières, gravières ou décharges, de sites présentant une pollution antérieure, de délaissés d'équipements publics, dans les espaces ouverts industriels et artisanaux pour garantir la réversibilité à l'issue de l'exploitation. L'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable, notamment de centrale photovoltaïque au sol, en zone agricole, ne doit être envisagée qu'en dernière option, après avoir exclu toute autre possibilité en vérifiant que cette installation est compatible avec la poursuite d'une activité agricole concomitante et pérenne* »⁸.

La MRAe relève que le dossier ne comporte pas de démonstration probante de recherche de sites répondant prioritairement aux lieux d'implantation à privilégier figurant ci-dessus. L'étude d'impact ne conclut dès lors pas valablement sur la recherche de sites alternatifs présentant de moindre impact environnementaux et de santé. La MRAe évalue comme souhaitable que la démarche d'élaboration du projet s'inscrive dans une stratégie territoriale visant notamment à utiliser en priorité les terrains anthropisés, à faible valeur environnementale et agricole (planification des énergies renouvelables) portée à l'échelle des intercommunalités voire du SCoT et ne relève pas de la seule initiative privée.

Conformément au contenu attendu d'une étude d'impact et au niveau d'enjeux identifiés d'un point de vue naturaliste, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en présentant, sur une zone élargie et en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à démontrer que le site retenu est bien celui qui présente le plus faible impact environnemental (notamment pour la biodiversité, le paysage, la qualité biologique des sols) et de santé dans la zone étudiée.

À l'échelle du site (zone d'implantation possible : ZIP), le développeur présente trois variantes d'implantation⁹ une première variante qui constitue une optimisation économique du projet, une variante 2 qui prend en compte très partiellement les enjeux environnementaux du projet et qui prévoit l'implantation de 22 ha de panneaux, et enfin la variante 3 (variante retenue) qui intègre les principales contraintes et qui vise selon le développeur à minimiser les principaux impacts.

La MRAe évalue que malgré l'adaptation du projet, ce dernier conduira à la destruction de boisements ponctuels et de régénération forestière (0,5 ha), de 0,34 ha de ronciers, 0,7 ha de fourrés, 0,14 ha de haies matures et boisement ponctuel (0,7 ha). Ces habitats naturels détruits accueillent de la faune patrimoniale pour partie protégée dont le niveau d'impact semble pour une partie des espèces minimisées (voir paragraphe 3.1). En conséquence la MRAe évalue que le choix de l'implantation des panneaux et des équipements connexes

⁸ Voir page 30/72 du DOO du SCOT : <https://www.commingespyrenees.fr/wp-content/uploads/2019/07/3.1-DOO-du-SCoT-du-Pays-Comminges-Pyr%C3%A9n%C3%A9es-approuv%C3%A9-le-04-juillet-2019.pdf>

⁹ Voir page 198 et suivantes de l'EI.

correspondant à la variante 3 ne constitue pas à l'échelle du site une solution pouvant être qualifiée de moindre impact environnemental.

Elle évalue que l'adaptation du projet n'a pas été conduite à son optimum et que des mesures d'évitement complémentaires (impliquant une diminution de l'emprise des panneaux et l'évolution de l'implantation des équipements connexes) peut en atténuer les principales incidences attendues.

La MRAe recommande de renforcer les mesures d'évitement à l'échelle du site pour éviter des secteurs présentant des sensibilités faunistiques évaluées par cette dernière comme modérés. Cela doit conduire le porteur de projet à proposer une diminution de l'emprise des panneaux et à adapter l'implantation des équipements connexes et de la piste interne de maintenance.

Enfin, les implantations des équipements techniques, structures photovoltaïques, voiries doivent évoluer afin de tenir compte des recommandations du SDIS Haute-Garonne¹⁰ qui prévoit que soit mis en place une bande débroussaillée de 55 mètres tout autour du projet afin de limiter le risque incendie. La MRAe rappelle que le débroussaillage fait pleinement partie du projet et qu'en conséquence l'emprise du projet doit être revu à la baisse pour éviter que des secteurs à forts enjeux environnementaux soient détruits par ces mesures préventives pour lutter contre le risque incendie.

Compte tenu de la surface du parc, une seconde réserve d'eau de 120 m³ doit par ailleurs être intégrée.

La MRAe recommande une adaptation des implantations des équipements, structures photovoltaïques, voirie afin que le projet soit conforme aux prescriptions du SDIS qui prévoient notamment que soit mis en place une bande débroussaillée de 55 mètres tout autour du projet afin de limiter le risque incendie. Cela doit conduire à une réduction de l'emprise du projet pour éviter que des secteurs à forts enjeux soient détruits du fait de la mise en place des mesures préventives de lutte contre les incendies.

À la suite de la réduction d'emprise des structures et équipements techniques, un nouvel examen des mesures d'atténuation et de compensation doit être réalisé pour pleinement prendre en compte toutes les conséquences du projet.

2.3 Compatibilité avec les documents de planification existants

La commune de Roquefort-sur-Garonne dispose d'un PLU Approuvé depuis le 10/12/2007. Le PLU a fait l'objet d'une mise à jour et de trois révisions de la partie écrite du règlement. Le périmètre d'emprise clôturée de la centrale se positionne sur une zone naturelle. La mairie conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme a sollicité le 29 juin 2021 une mise en compatibilité de son PLU¹¹ par déclaration de projet. Cette mise en compatibilité n°1 du PLU vise à permettre la réalisation du présent projet en démontrant qu'il remplit bien un caractère d'intérêt général, en modifiant le règlement de la zone pour la qualifier de zone « Npv » (zone spécifiquement dédiée à l'implantation de constructions, installations et équipements techniques liés et nécessaires aux activités de production d'énergie photovoltaïque) et en créant une orientation d'aménagement et de programmation¹².

2.4 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

En application de l'article R. 122-5. II du code de l'environnement une étude d'impact doit comporter l'évaluation du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés. Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 du code de l'environnement et d'une consultation du public, et d'autre part ceux qui ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

10 Service départemental d'incendie et de secours

11 Dossier MRAe 2021-9547, l'avis MRAe sur la mise en compatibilité du PLU est élaboré en parallèle du présent avis et sera publié sur le site de la MRAe.

12 Voir page 38 et suivantes du rapport de présentation de la demande de mise en compatibilité du PLU.

Dans la notion d'effet cumulé, le terme « cumulé » fait référence à l'interaction des effets d'au moins deux projets différents. Le cumul de ces effets est donc supérieur en valeur à leur simple addition, l'ensemble créant de nouveaux impacts. En revanche, si le projet ne dispose d'aucun effet particulier, ce dernier ne pourra avoir d'effet cumulé avec un autre projet voisin. Contrairement aux indications fournies dans l'étude d'impact, l'aire d'étude éloignée (huit kilomètres autour du projet) comprend plusieurs projets d'énergies renouvelables ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe ou d'un examen au cas par cas (répondant à la notion de projets « connus »).

Sur la commune de Boussens, une étude d'impact sur une centrale au sol a fait l'objet d'un avis de la MRAe et un projet d'ombrière photovoltaïque a fait l'objet d'un examen au cas par cas. Sur la commune de Marignac-Laspeyres une centrale au sol est construite, enfin sur Martes-Tolosane et Palaminy un projet de centrale flottante est autorisé.

Les données bibliographiques et les études d'impact réalisées au sein de la zone d'étude éloignée confirment une grande diversité et patrimonialité pour la faune volante (oiseaux nicheurs, oiseaux hivernants, voire ponctuellement migrateurs et richesse de chiroptères). La MRAe ne rejoint pas la conclusion du pétitionnaire sur les effets cumulés du projet pour la biodiversité. En occupant un espace ouvert vallonné, le projet conduira à amputer cette partie de territoire d'environ 17 ha d'habitats favorables à la faune volante pour la nidification, la chasse, le repos et les déplacements. La MRAe évalue nécessaire d'analyse l'ensemble de ces données et de revoir à la hausse les enjeux pour la faune volante et le niveau d'impact cumulé. À la suite, un renforcement des mesures ERC est attendu notamment la localisation d'habitat de substitution qui sera géré dans le cadre d'un plan de gestion écologique.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse argumentée des effets cumulés sur la biodiversité de tous les projets connus dans un rayon de dix kilomètres. Cette analyse évaluera le rapport entre les surfaces d'habitats, d'alimentation, de repos, d'hivernation ou de reproduction soustraites à l'avifaune (par espèce) et les surfaces d'habitats similaires restant disponibles (non colonisés) sur le secteur, intégrant tous les projets. En fonction de résultat de l'analyse des impacts cumulés, la MRAe recommande de renforcer la séquence ERC par des mesures adaptées à l'accumulation de projet industriel au sein d'un rayon de dix kilomètres autour du projet.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1 Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques

Périmètres, zonages réglementaires, habitats naturels, flore et petite faune

Deux sites Natura 2000 se situent pour l'un à moins d'un kilomètre du projet : il s'agit du site « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » (directive habitats) et pour l'autre à trois kilomètres « *Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne* » (directive oiseaux)¹³. Au sein de l'aire d'étude éloignée dans le rayon de cinq kilomètres on trouve une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) : « *Vallée de la Garonne : Boussens à Carbonne* », un cours d'eau réservoir biologique : le ruisseau le Lens, un arrêté de protection de biotope¹⁴. La ZIP n'intersecte aucun zonage ZNIEFF¹⁵. Néanmoins, dix ZNIEFF sont recensées dans un rayon de cinq kilomètres¹⁶. La MRAe considère que l'évaluation des incidences au titre des sites Natura 2000 et des ZNIEFF doit être complétée par des cartographies permettant de mieux visualiser ces habitats et espèces d'intérêt communautaire par rapport au projet. Les mesures prises spécifiquement pour éviter, réduire voire compenser les impacts doivent être intégrées dans l'évaluation des impacts du projet. Enfin, une conclusion claire de l'impact global du projet sur les sites Natura 2000 devra également être rédigée et conduire à la mise en œuvre de mesures spécifiques.

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des incidences au titre des sites Natura 2000 et des ZNIEFF en développant en premier lieu les éléments de diagnostics, de détermination des enjeux locaux, puis de proposer une évaluation claire des impacts bruts pour les habitats et les espèces. Enfin, des mesures spécifiques doivent être intégrées au projet afin d'aboutir à des incidences résiduelles faibles.

¹³ Voir page 61 de l'EI.

¹⁴ biotope nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de poissons migrateurs sur la Garonne, l'Ariège, l'Hers vif et le Salat » (localisé à 200 mètres en aval hydraulique de la ZIP).

¹⁵ une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

¹⁶ Liste complète des ZNIEFF page 66 et carte de localisation page 67.

Cinq plans nationaux d'actions¹⁷(PNA) sont concernés dans le rayon de cinq kilomètres : celui du Milan royal, avec son domaine vital ainsi que les quartiers d'hivernage possibles, du Lézard ocellé, de l'Aigle royal avec son domaine vital, du Desman des Pyrénées (zone noire – présence certaine) et celui des Maculinea (papillon). La ZIP est concernée par les zonages du Milan royal et des Maculinea, et est en limite de celui de l'Aigle royal.

Le site d'étude se situe dans la vallée alluviale de la Garonne, sur une terrasse qui domine le lit de la Garonne d'environ 60 mètres. Le site se compose d'une vaste prairie fauchée, au sein de laquelle on trouve plusieurs « patchs » de boisements, fourrés où les ronciers sont présents¹⁸, et comprend onze types d'habitats naturels. Seules les prairies basophiles au sud-est présentent selon le pétitionnaire des enjeux forts, les lisières forestières ombragées sont caractérisées d'enjeux modérés¹⁹. Compte tenu de la diversité faunistique observée (oiseaux, chiroptères, reptiles) au sein de la ZIP d'espèces protégées et des enjeux qui sont ensuite caractérisées pour ces mêmes espèces²⁰, la MRAe évalue que l'étude d'impact minimise d'une part le niveau des enjeux puis le niveau d'incidence brute des habitats naturels qui seront soit détruits, soit altérés par le projet.

Après une réévaluation des enjeux par le porteur de projet, la MRAe évalue comme nécessaire de revoir le niveau des impacts bruts retenus. À la suite, il est attendu prioritairement une adaptation du projet pour éviter les habitats naturels d'espèces patrimoniales et protégées, puis le renforcement des mesures de réduction. Enfin, le porteur de projet devra démontrer que des mesures compensatoires ne sont pas nécessaires pour compenser la perte d'habitats naturels pour des espèces protégées.

La MRAe recommande de revoir à la hausse les enjeux et le niveau des impacts bruts pour les habitats naturels de la ZIP afin de mieux tenir compte des incidences potentielles du projet pour les fonctionnalités écologiques des reptiles, des chiroptères, des oiseaux.

Ensuite, il est attendu une adaptation du projet pour éviter la destruction ou l'altération des habitats naturels d'espèces patrimoniales et protégées, puis le renforcement des mesures de réduction. Le porteur de projet devra démontrer que des mesures compensatoires ne sont pas nécessaires pour compenser la perte d'habitats naturels pour des espèces protégées.

Le dossier intègre une mesure d'adaptation des périodes de chantier (ME4.1a), mais cette dernière demeure trop imprécise pour être efficace. Des précisions sont attendues, en fonction des travaux, pour en minimiser les impacts. La dévégétalisation et l'abattage des arbres devront se dérouler de début octobre au 15 novembre.

Le site d'étude se situe à proximité immédiate du Salat qui constitue un réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue identifié au sein du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Midi-Pyrénées et du SCoT du Pays Comminges Pyrénées. Au sein du SCoT, ces réservoirs de biodiversité ont été classés en enjeux forts.

La MRAe considère que l'étude d'impact ne prend pas suffisamment en compte les déplacements des espèces faunistiques volantes en lien avec ces corridors. Il est probable que la réalisation du projet conduira à altérer des espaces de chasse, de repos, de déplacement et potentiellement de nidification et de reproduction d'un certain nombre de ces espèces. La ZIP est par ailleurs contiguë d'un réservoir boisé de plaine et d'un réservoir des milieux ouverts de plaine. L'étude d'impact ne procède pas à une évaluation environnementale détaillée des impacts bruts de ces zones.

En conséquence, un rehaussement du niveau des impacts potentiels doit être opéré pour les corridors et les réservoirs de biodiversité afin de ne pas altérer les fonctionnalités écologiques des espèces qui y sont inféodées. À la suite, la MRAe évalue que les mesures d'atténuation doivent à leur tour être renforcées.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau les impacts potentiels du projet sur le fonctionnement des corridors et réservoirs de biodiversité de la zone d'étude élargie ainsi que pour les espèces volantes inféodées, et à la suite de renforcer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Les inventaires réalisés lors des campagnes d'investigations ont permis de relever deux cent soixante-dix espèces végétales (flore), témoignant d'un cortège floristique assez diversifié au regard de la surface prospectée. Cette diversité se concentre notamment (environ 40 %) sur des zones d'habitats de tonsures, de pelouses et d'ourlets. Deux espèces présentent un enjeu local de conservation, l'Osier blanc et la Cupidone²¹.

¹⁷ Les plans nationaux d'actions (PNA) sont des outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier.

¹⁸ Voir page 69 à 75 de l'étude d'impact.

¹⁹ Voir cartographie page 75 de l'EI.

²⁰ Voir cartographie page 93 de l'EI pour les chiroptères, page 99 pour les reptiles, page 104-105-106 pour l'avifaune.

²¹ les cartes page 79 à 82 les situent.

Les choix d'implantation des équipements et voiries évitent la zone où ces deux espèces ont été observées. Les impacts résiduels pour la flore sont donc évalués comme faibles.

Concernant la faune terrestre, on note la présence d'amphibiens dans les boisements en limite sud-est du projet (voir étude d'impact page 96) et la présence d'espèces communes de mammifères²². L'évaluation des enjeux et à la suite des impacts fait apparaître une faible sensibilité de la ZIP. Les mesures proposées d'atténuation sont de nature à conduire à des incidences résiduelles faibles pour les mammifères et pour les amphibiens.

Les inventaires ont révélé la présence de trois espèces de reptiles : Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles et Lézard vert occidental notamment aux abords des lisières forestières et bosquets, zones embroussaillées, bords de chemin et de talus. Pour les Lézards la ZIP inclut des zones d'habitats de reproduction et de chasses²³. L'implantation finale du projet évite la majeure partie des habitats favorables aux reptiles. Néanmoins, deux zones de fourrés plus centraux (habitat du Lézard des murailles) sont concernées par les équipements photovoltaïques. La MRAe évalue que la destruction directe d'individus ne doit pas être considérée comme « très limitée » mais probable : dans leur fuite, les individus peuvent être écrasés par les engins. Afin d'en atténuer les incidences, le porteur de projet prévoit d'implanter cinq gîtes artificiels²⁴ pour offrir un habitat de substitution. Les impacts résiduels sont évalués comme nuls par l'exploitant pour les reptiles. La MRAe évalue ces derniers comme faibles, les mesures retenues ne permettant pas d'exclure une destruction accidentelle de reptiles.

Faunes volantes

Les prospections réalisées font état de la présence de soixante-trois espèces d'oiseaux au sein ou en limite de ZIP. Le tableau 24 de l'étude d'impact (page 101) procède à une description exhaustive. À noter au sein de la zone d'étude la présence en transit de l'Aigle botté, l'Aigle royal, le Balbuzard pêcheur, la Bondrée apivore, le Circaète Jean-le-Blanc avec un enjeu fort. S'ajoute à cette liste le Bouvreuil pivoine (espèce hivernante), le Hibou moyen duc (nicheur), le Martin pêcheur (alimentation), le Milan royal et Milan noir (chasse), le Pic mar et Pic noir (alimentation), la Pie-Grièche écorcheur (nicheur), le Traquet motteux, le Vautour fauve et Vautour percnoptère (alimentation et transit local) qui présentent des enjeux forts à très forts. Le site d'étude est ainsi favorable à de nombreuses espèces, dans l'ensemble des habitats locaux.

Les rapaces utilisent le secteur principalement comme zone de survol et de chasse pour se nourrir dans les prairies et au sein des lisières boisées. Au nord et à l'est en limite de ZIP on trouve des zones de reproduction avérée pour la Buse variable (boisement au nord) et pour le Faucon crécerelle (ancienne tour de pierres abandonnée à l'est). Aucun Vautour n'a été toutefois identifié comme nicheur. La carte page 104 et 105 de l'étude d'impact permet d'identifier les espèces contactées au sein de la ZIP et les habitats naturels de ces espèces et confirme l'occupation de la zone par de nombreuses espèces. La carte ci-dessous caractérise à la suite les enjeux pour l'avifaune.



Carte présentant les zones d'enjeux concernant les oiseaux – réalisation Ecostudiz – source Google Satellite

22 Liste complète et localisation voir page 87 et 88 de l'EI

23 Voir carte page 99 de l'EI.

24 Voir implantation proposée page 302 de l'EI.

La zone d'étude se situe à proximité immédiate de l'axe nord-est/ sud-ouest utilisée en migration pour les migrations pré-nuptiales (560 individus de 32 espèces différentes contactés avec peu d'observations)²⁵. Les boisements de l'aire d'étude accueillent bon nombre d'espèces, et la topographie locale joue également son rôle notamment pour les rapaces qui prennent des ascendances thermiques sur les monts boisés des petites Pyrénées. Cette tendance se confirme également pour les observations post-nuptiales.

Le porteur de projet évalue au maximum un niveau d'incidence brute comme modéré pour toutes les espèces précitées²⁶. L'implantation finale du projet évite selon lui les principaux milieux semi-ouverts (cas des patchs de fourrés pour des espèces comme la Pie-grièche écorcheur, la Fauvette grisette ou le Tarier pâtre), alors qu'une partie des habitats favorables aux passereaux et zones de chasses des rapaces seront soit altérés soit détruits. Les zones de chasse des rapaces (grande prairie centrale) ne présentent, selon le pétitionnaire, qu'un enjeu faible compte tenu des habitats de substitution présent à proximité. Seul le Faucon crécerelle semble nicher au sein de la ZIP.

La MRAe évalue que le niveau d'incidences brutes pour l'avifaune est minimisé en termes de destructions d'habitat d'espèces en affectant un niveau nul à ces derniers. Il en est de même pour l'altération des habitats et la rupture de continuité écologique qui est caractérisée comme très faible.

Le projet conduira, selon la MRAe, à une perte d'habitat pour une partie des espèces volantes pour le repos, la chasse et à la marge pour la nidification. Le niveau des incidences brutes doivent être revues à la hausse. L'examen des mesures d'atténuation proposées amène la MRAe à considérer que la démarche d'adaptation du projet n'est pas optimale compte tenu des sensibilités pour l'avifaune. Le porteur de projet doit veiller à maintenir (en plus des habitats qu'il prévoit de conserver) la plus grande partie des ourlets forestiers, des fourrés et des ronciers, des haies d'arbres. À défaut, une mesure compensatoire visant à rechercher des habitats compensateurs présentant une équivalence fonctionnelle écologique devra être recherchés. Cette dernière devra intégrer les habitats altérés suite à la prise en compte des prescriptions du SDIS.

La MRAe recommande en premier lieu de revoir à la hausse le niveau des enjeux des habitats d'espèces protégées (destruction et altération d'habitats), ainsi que le niveau d'incidences brutes du projet des continuités écologiques.

À la suite, la MRAe recommande de renforcer en premier lieu les mesures d'évitement en procédant à une adaptation des emprises projetées pour les panneaux photovoltaïques ainsi que les équipements connexes sur les zones où une sensibilité faunistique a été identifiée (enjeu modéré à fort). Si cette séquence d'évitement n'est pas conduite jusqu'au bout, la MRAe évalue comme nécessaire la mise en place d'une mesure compensatoire visant à proposer des habitats naturels de repos, d'hivernation, de transit ou de reproduction, présentant une équivalence écologique fonctionnelle pour l'avifaune.

Lors des prospections naturalistes dix espèces de chiroptères ont été recensées grâce aux enregistrements ultrasons. Six espèces présentent des enjeux forts : le Murin de Daubenton, le Murin à oreilles échancrées, la Noctule de Leisler, la Sérotine commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Barbastelle d'Europe. La carte page 93 de l'étude d'impact localise les espèces (gîtes, zone de chasse et de transit). La caractérisation des zones d'enjeu réalisée à la suite ne retient que les patchs boisés relatifs aux gîtes potentiels.

Les zones de chasse et de transit sont caractérisées avec des enjeux faibles et des impacts bruts évalués comme très faibles pour la destruction d'habitats, le dérangement des espèces et nulle en termes de rupture des continuités. La MRAe ne partage pas ces conclusions, les lisières boisées, bosquets, haies d'arbres et d'arbustes, ronciers présentent un intérêt écologique pour les espèces contactées. La destruction ou l'altération de ces derniers doit en premier lieu être évitée. **La recommandation figurant ci-dessus pour l'avifaune s'applique en intégralité pour les chiroptères.**

Enfin, comme indiqué au 2.4 du présent avis, l'absence d'analyse des effets cumulés et cumulatifs du projet avec les autres projets alentours renforce ce constat de sous-évaluation des enjeux locaux de conservation pour la faune volante. D'un point de vue méthodologique, il est attendu *a minima* une évaluation du rapport entre les surfaces d'habitats d'alimentation, de repos, d'hivernation, de halte migratoire ou de reproduction soustraites à l'avifaune et aux chiroptères (par espèce) et les surfaces d'habitats similaires restant disponibles sur le secteur, intégrant tous les projets. La MRAe évalue que la réalisation du projet constituera une perte d'habitats naturels pour les espèces inventoriées (d'au moins 13 ha), qui vient s'ajouter aux pertes d'habitats déjà intervenues pour des projets similaires sur le secteur d'étude ces dernières années.

L'étude d'impact comporte trois mesures d'accompagnement naturaliste : assurer la bonne mise en œuvre des mesures et le suivi du chantier par un écologue, aider à la recolonisation végétale du milieu après la fin des travaux et approfondir les connaissances sur une ou des espèces concernées par le projet.

25 Voir analyse page 107 – 108 puis carte page 109 + puis page 110-111.

26 La liste complète des incidences figure page 244 de l'EI

Ces dernières demeurent trop générales selon la MRAe pour en évaluer l'intérêt écologique et leur efficacité. Il convient de largement les compléter et de les doter d'un réel plan de gestion écologique déterminant les modalités techniques de mise en œuvre. Les moyens²⁷ mis en œuvre pour assurer ces mesures de suivi dans le temps (la recolonisation végétale et le dispositif de suivi et de connaissance des espèces) doit donner lieu à la mise en œuvre d'un partenariat scientifique afin d'être en mesure d'en évaluer l'efficacité dans le temps.

La MRAe recommande de reprendre les trois mesures d'accompagnement et de suivi naturaliste afin d'en préciser leur contenu, puis, de rajouter une mesure qui visera à évaluer l'efficacité des mesures ERC retenues à travers un plan de suivi sur dix ans. L'association avec une structure scientifique spécialisée sera le garant d'une évaluation des impacts efficiente.

Compte tenu du niveau d'impact résiduel évalué par la MRAe (impact modéré pour une partie de l'avifaune et des chiroptères), le dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des individus et des habitats d'espèces protégées (article L.411-2 du code de l'environnement) apparaît comme nécessaire.

La MRAe rappelle que l'article L.425-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que : « lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, le permis [...] ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation ».

3.2 Milieu physique et ressource en eau

Aucun cours d'eau ne traverse la ZIP, le Salat se situe en contrebas des terrasses du projet à cent cinquante mètres et une zone humide a été recensée sur ces berges.

L'implantation du projet ne devrait pas conduire à modifier le régime d'écoulement des eaux superficielles (l'imperméabilisation du sol ne concerne que les ondulateurs et le local technique). La piste d'accès aux équipements connexes sera réalisée en grave concassé (perméable). L'éloignement des structures les uns d'entre elles devraient permettre d'éviter une accumulation d'eau à des points précis. La MRAe évalue les incidences du projet sur les eaux de ruissellement comme faibles.

Les risques de turbidité²⁸ des eaux de ruissellement sont faibles et minorés par l'absence d'écoulement vers un cours d'eau Afin d'en diminuer encore les effets la mesure de réduction 2.1e prévoit de réduire l'intervalle de temps entre le décapage et la stabilisation des terrains pour réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation (piste interne, dalle béton...).

Le risque de pollution accidentelle du sol et du sous-sol lors de la phase chantier fait classiquement l'objet d'un dispositif de prévention et de traitement de la pollution (MR2.1d et MR2.1q). La base de vie durant la phase de travaux sera équipé de sanitaires avec un système de collecte étanche.

L'AEI est concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable²⁹ positionné à environ 90 mètres au nord-ouest de l'aire d'étude. Les périmètres de protection associés à ce captage se positionnent en partie sur l'AEI. Les mesures préventives retenues par l'exploitant conduisent à un risque de pollution évalué par la MRAe comme faible.

3.3 Risque Naturel

La zone d'étude comprend un plan de prévention des risques naturels (PPRN) mouvements de terrain. La partie sud et est de la ZIP est incluse dans le zonage bleu³⁰. Le règlement du PPRN précise que dans les zones bleues les occupations et utilisations du sol sont autorisées sous réserve de ne pas aggraver le risque ou d'en créer de nouveaux « pour les travaux de création ou d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ».

L'étude d'impact ne produit pas la démonstration que le projet n'aggraver pas le risque mouvement de terrain ou n'en crée pas de nouveau. En l'état, rien ne permet de conclure sur le fait que le projet respecte les prescriptions du PPRN mouvement de terrains. L'étude d'impact ne procède pas non plus à une analyse des impacts bruts du projet vis-à-vis du risque mouvement de terrain et n'intègre pas de mesures d'atténuation pour en atténuer les incidences résiduelles.

27 nombre de passages, durée du suivi dans le temps et les moyens financiers consacrés à ces mesures

28 Risque potentiel qui conduit à générer des matériaux en suspension dans l'eau de ruissellement du fait de travaux.

29 Captage d'eau potable de Barousse-la-Tuilerie. Voir cartographie page 35 de l'EI.

30 Voir carte page 43 et 44 de l'EI.

La MRAe recommande en premier lieu de démontrer que le projet respecte les prescriptions du PPRN mouvement de terrain applicable au secteur d'étude. À la suite, la MRAe recommande de réaliser une analyse des incidences du projet vis-à-vis du risque mouvement de terrain, et le cas échéant d'intégrer si nécessaire des mesures d'atténuation pour en atténuer les impacts.

Le risque incendie n'est pas significatif au sein de la ZIP, toutefois les préconisations du SDIS imposent une distance de 55 mètres de l'ensemble des équipements industriels par rapport aux milieux boisés.

3.4 Paysage et patrimoine et cadre de vie

Le projet se situe sur les pentes boisées des petites Pyrénées, à l'est de la vallée du Salat. L'étude paysagère et patrimoniale est claire, bien documenté (photomontage et carte) et complète.

Du fait de l'écrin de verdure qui entoure le site, le projet ne sera visible que depuis la vallée du Salat et depuis la frange nord de Mazères-sur-Salat (habitations de la rue du Cap del Bosc). Une visibilité très faible et hivernale sur le projet est possible au niveau de la chapelle Saint-Matronne (Monument Historique classé). Depuis la D13 et la voie verte qui la jouxte, seule une vue très brève en sortie nord de Mazères-sur-Salat est possible. La perception dynamique (en mouvement) et la ponctualité de la vue diminuent grandement l'incidence depuis cet axe. Quant à la D62 qui longe directement le site en contrebas, elle n'est pas impactée par le projet qui ne sera pas visible du fait de la bande boisée qui borde le site et le camoufle.

Au sein de l'aire d'étude éloignée, on note une incidence très ponctuelle au niveau de la motte féodale de Salies-du-Salat, où se trouvent les ruines de la chapelle, du donjon et des remparts (monument historique). Du fait de l'éloignement et de la présence de boisements tout autour du site d'implantation, l'incidence est faible. La perception du projet se fait donc globalement de manière très ponctuelle, et l'incidence reste modérée à faible du fait de l'éloignement de ces secteurs de perception.

À l'échelle immédiate, le site sera très visible du hameau de Belesta et de sa route d'accès.

Afin d'éviter les principaux impacts bruts identifiés, le porteur de projet a veillé à préserver les principaux boisements en place (notamment la bande boisée à l'ouest) pour limiter la perception du projet depuis l'aire d'étude immédiate. Une démarche similaire a été conduite pour minimiser la présence des ouvrages techniques depuis l'est et au niveau de l'entrée principale. Un recul des installations est également retenu depuis les points haut situés à l'est (route). Afin de limiter l'effet d'anthropisation d'un site de prairie arborée, le chemin d'accès et piste de maintenance seront réalisées en graves concassées stabilisées.

Les évolutions d'implantation des structures et panneaux sollicitées par la MRAe pour atténuer les impacts du projet sur la faune doivent donner lieu à une nouvelle évaluation des incidences paysagères et du patrimoine bâti. Cela doit conduire à réduire les visibilités depuis le hameau de Belesta.

La MRAe recommande après prise en compte des différentes recommandations figurant en amont de l'avis, de procéder à une nouvelle évaluation des impacts paysagers et des éléments bâtis, puis d'ajuster si nécessaire les mesures d'intégration paysagère des différents éléments composant la centrale.

3.5 Nuisances (bruits, poussières) et qualité de l'air

Le site d'étude est implanté à 170 mètres des plus proches habitations qui appartiennent au propriétaire des terrains du projet. Lors de la phase chantier, la circulation des engins apportant les différentes structures du parc sera susceptible de générer un bruit supplémentaire. Cette légère augmentation du niveau sonore sera de courte durée (huit mois de travaux) et uniquement diurne. Les impacts sonores du projet sont évalués comme faibles et temporaires pour les habitations à proximité.

Des gaz d'échappement seront produits par les engins de chantier. Cependant, ceux-ci ne seront présents sur le site qu'en faible quantité et pendant une durée limitée. Les poussières seront émises essentiellement par la circulation des engins sur le site et sur la piste périphérique (transport des modules, des tables d'assemblage, pose des panneaux...) et le déplacement de terre lors du remblaiement des locaux techniques. En raison de la faible quantité de gaz d'échappement et de poussières émises ainsi que de la courte durée des travaux, le chantier du projet aura un impact faible sur la qualité de l'air.

3.6 Bilan carbone

Par substitution aux énergies fossiles, la production d'électricité via l'énergie photovoltaïque participe à la lutte contre le changement climatique. La MRAe note que le dossier ne présente pas de calcul visant à indiquer le nombre tonnes de CO₂ évités durant la phase de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc photovoltaïque (le calcul doit intégrer le bilan carbone sur tout la durée de vie de la centrale, intégrant construction, apports de matériaux, exploitation et démantèlement).

Pour une information complète du public, la MRAe recommande de fournir le bilan carbone du projet en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier (CO₂ engendré par sa production, son transport, son exploitation et son démantèlement).